



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPECIAL N° 1

Publié le 4 janvier 2024

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 1 en date du 4 janvier 2024

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-SBIEF-2024-003-0006 du 3 janvier 2024 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-003-0006 DU 3 JANVIER 2024
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE EN 2024**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe Castanet préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne pour les pêcheurs en eau douce ;

VU l'arrêté du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

CONSIDÉRANT la demande de l'AAPPMA de Villefort, reçue le 20 septembre 2023, pour l'aménagement de parcours de pêche sur le Chassezac ;

CONSIDÉRANT la demande de l'AAPPMA la loutre chanacoise, transmis par la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le 14 novembre 2023, pour la suppression des parcours de pêche sur le Lot ;

CONSIDÉRANT la demande de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, en date du 14 novembre 2023, pour modifier la date d'ouverture de la pêche sur le lac de Villefort ;

CONSIDÉRANT l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs ;

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la protection de l'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) en raison de son mauvais état de conservation dans le département et de préserver la population locale exceptionnelle de la Moule perlière d'eau douce (*Margaritifera margaritifera*) ;

CONSIDÉRANT l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'avis de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition du public du projet de décision effectuée par la voie électronique du 27 novembre au 18 décembre 2023 inclus ;

SUR la proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs de retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 09 mars au 15 septembre 2024

2.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Ombre commun : du 18 mai au 15 septembre 2024 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*) ;
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 20 juillet au 15 septembre 2024;
- ✓ Brochet : du 27 avril au 15 septembre 2024
 - dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie (du 09 mars au 26 avril 2024, les individus capturés sont immédiatement remis à l'eau)
 - dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu Ville.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

3.2 Ouvertures spécifiques :

- ✓ Truite arc-en-ciel : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024
- ✓ Truite fario, Cristivomer : du 09 mars au 15 septembre 2024
- ✓ Grenouille rousse et Grenouille verte : du 1^{er} juin au 31 décembre 2024
- ✓ Brochet : du 1^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024
- ✓ Sandre : du 1^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 08 juin au 31 décembre 2024
- ✓ Black-bass : du 1^{er} janvier au 12 mai 2024 et du 06 juillet au 31 décembre 2024

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4- Heures d'interdiction

Conformément aux prescriptions sur les temps d'interdiction définis aux articles 2 et 3, la pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant l'heure légale du lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

ARTICLE 5 - Protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans le département de la Lozère :

- ✓ Saumon atlantique
- ✓ Anguille
- ✓ Barbeau méridional
- ✓ Écrevisse à pattes blanches

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit sur l'ensemble du département. La pêche des grenouilles est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

ARTICLE 6 - Tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que la Truite fario:

- ✓ Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*).
- ✓ Cristivomer : 0,40 mètre.
- ✓ Brochet : - 0,50 mètre en 1^{ère} et 0,60 mètre en 2^{ème} catégorie.
- entre 0,60 et 0,75 mètre dans les lacs du moulinet, des Salhiens, de St-Andéol, de Born et de Souveyrols ainsi que dans la gravière du Malzieu-Ville.
- ✓ Sandre : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie.
- ✓ Truite arc-en-ciel : 0,23 mètre sur l'ensemble du département.
- ✓ Black-bass : 0,30 mètre en 2^{ème} catégorie.
- ✓ Grenouilles rousse et verte : 0,08 mètre (longueur mesurée du museau au cloaque)

(Pour les lacs de Charpal, naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

2) Truite fario :

Taille minimale de 0,30 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf	Limite du département
Tarn	Pont de Quézac	Limite du département

Taille minimale de 0,25 mètre dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les bains – Pont de la RD 901	Balsièges - Pont de la RN 88 au lieu-dit le Pont neuf
Ruisseau d'Allenc	Confluence du ruisseau de l'Altaret et du ruisseau de Bourdaric	Confluence avec le Lot
Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	Marvejols - Pont Pessil	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Pont de Quézac
Tarnon	Vebron	Florac

	Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Confluence avec le Tarn
Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Laval Atger	Confluence avec l'Allier
Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département

Taille minimale de 0,23 mètre dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molines	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	St-Bauzile Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	Marvejols - Pont Pessil
Coulagnet	Montrodat Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vebron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	Nasbinals Pont de Marchastel - RD 900	Limite du département
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Mialet
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste-Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française, Confluence avec le Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Galeizon et ses affluents	Totalité des cours d'eau	
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	La Bastide Puylaurent - Barrage de Puylaurent	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean
Dans les Lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet et Moulinet		

Taille minimale de 0,20 mètre dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - Nombre de captures autorisées

Le nombre maximum de captures autorisées par jour et par pêcheur est :

- ✓ 5 (cinq) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre, 0,23 mètre ou 0,25 mètres ;
- ✓ 3 (trois) captures de salmonidés dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre ;

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochet est fixé à 1 (un) par pêcheur et par jour.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre maximum de captures de sandre et brochet est fixé à 3 (trois) par pêcheur et par jour, dont 2 (deux) brochets au maximum.

Dans les lacs, le nombre maximum de captures de salmonidés est fixé à 5 (cinq) dont un seul de plus de 0,40 mètre.

Le nombre de capture de l'Ombre commun est de zéro (0) sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "sans tuer" (no kill) de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout poisson capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- ✓ une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles ;
- ✓ pour les parcours "sans tuer" se reporter aux dispositions de l'article 12 du présent arrêté ;
- ✓ six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill).

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- ✓ quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur ;
- ✓ six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane ;
- ✓ une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 9 - Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- ✓ le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 09 mars au 12 avril 2024 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron) ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, du 09 mars au 17 mai 2024 inclus :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département ;

- dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département ;
- ✓ la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont du Moulin de la Folle sur la commune de Prinsuéjols-Malbouzon et le pont des Moulins de Beauregard sur la commune de Peyre-en-Aubrac (la traversée du cours d'eau est autorisée) ;
- ✓ l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie ;

(Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort: se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Mesures particulières :

Par suite de pollutions aiguës, toute pratique de la pêche est interdite dans :

- ✓ le Bramont du Valdonnez, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont de la route départementale 25 dit le Pont rouge ;
- ✓ le Bramont d'Ispagnac et ses affluents ;
- ✓ le ruisseau de Combe Sourde du village du Mazel (pont de la RD 20) à la confluence avec le Lot.

ARTICLE 10 - Réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - Réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 07 juin 2024 inclus sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- ✓ dans la partie du Bès en 2^{ème} catégorie ;
- ✓ dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - Parcours réglementés

Sur les parcours sans tuer (no kill), tout poisson capturé est remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

PARCOURS NO KILL

Bassin versant	Cours d'eau	Longueur	Communes	Limite amont	Limite aval
PARCOURS MOUCHE : Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie de mouches artificielles montées sur hameçon simple sans ardillon.					
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	1500	LAVAL-ATGER - ST BONNET MONTAUROUX	Confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis	Ligne à haute tension - Ferme Chantelouve
ALTIER - CHASSEZAC	ALTIER	700	ALTIER - POURCHARESSES	Digue de Combret	Ravin du Léchas
	CHASSEZAC	1500	PREVENCHERES	Digue du camping	Passerelle de la station d'épuration
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Traversée du village	
	RIEUTORT	1200	VIALAS	Pont de la D 998	Confluence avec le Luech
	GOURDOUZE	600	VIALAS	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	
LOT - COLAGNE	BRAMONT	300	BALSIEGES	Pont D 986	Confluence avec le Lot
	LOT	350	BAGNOLS LES BAINS	100 m en amont du Pont du Casino	Pont de la RD 901
	LOT	1 000	BAGNOLS LES BAINS - CHADENET	Confluent avec le Ru de la Valette	Pont du Crouzet
	LOT	1 150	MENDE	Sur 1 150 mètres en aval du Pont Paulin Daudé	
	LOT	1 000	BALSIEGES	Pont RN 106 dans le village	Pont SNCF en aval de Bec de Jeu
	LOT	1 800	CHANAC	1100 m en amont de la passerelle de Ressouches	700 m aval de la passerelle de Ressouches
TARN - JONTE	BETHUZON	400	MEYRUEIS	Pont de Mars	Confluence avec la Jonte
	BETHUZON	900	MEYRUEIS	En aval du seuil du château de Roquedols	
	BREZE	1500	MEYRUEIS	En aval de la confluence avec le ruisseau de Rioumal	
	TARNON	1200	St LAURENT de TREVES	Lieu dit Les Praderies	Lieu dit les Fontanilles
	TARN	3700	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont de Mas Camargue	
	TARN	250	PONT DE MONTVERT	Sur 250 mètres en amont de la confluence avec le Rieu malet	
	TARN	2 200	BEDOUES	Pont de la Vernède	Confluence avec le Ravin de la Combe
	TARN	1 500	LAVAL DU TARN - STE ENIMIE	Propriété du Chateau de la Caze	
BES - TRUYERE	VERIE	1500	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Hameau de Bellecoste	
	BEDAULE	400	FOURNELS	Passerelle du Tennis	Pont de la Vacherie
	BES	800	BRION - ST REMY DE CHAUDES AIGUES	Sur 800 m en amont du Pont de La Chaldette (RD 12)	
	BES	920	RECOULES D'AUBRAC	Pont du Gournier	Sur 920 m en aval du Pont du Gournier
	RIMEIZE	1 500	LES BESSONS	Au hameau de LILE des BESSONS	
	TRUYERE	500	ST LEGER DU MALZIEU	de la digue en amont du pont de la D 75	Confluence avec le Chambaron

PARCOURS MOUCHE ET TOC (hameçon simple sans ardillons) : mouches artificielles et appâts naturels autorisés à l'exclusion des poissons morts.					
TARN - JONTE	ALIGNON	2000	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont des Vernets	Confluence avec le Tarn
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2300	CHATEAUNEUF DE RANDON	Pont de Grosjac	Moulin du Bavès
PARCOURS TOUTES TECHNIQUES (hameçons simples sans ardillons) : mouches ou leurres artificiels et appâts naturels autorisés, y compris les poissons morts.					
ALLIER - CHAPEAUROUX	LANGOUYROU	570	LANGOGNE	Terrain annexe de football	Pont du Parking du pré de la Foire
	ALLIER	2200	LANGOGNE	Pont d'Allier (RN 88)	Pont SNCF de Pignol
ALTIER CHASSEZAC	CHASSEZAC	950	PREVENCHERES	Passerelle station d'épuration	Pont de la scierie
	CHASSEZAC	1050	PREVENCHERES	50 m avant le barrage de Puylaurent	confluence avec le ruisseau du Ranc
LOT - COLAGNE	COLAGNE	3600	MARVEJOLS - CHIRAC	Pont Pessil	Confluence avec le Rioulong
	LOT	1 500	BALSIEGES	10 m en aval du Pont Neuf	Digue de la Farelle
	LOT	1400	LE BLEYMARD	Confluence avec le Combe Sourde	Seuil de la station d'épuration
	LOT	1150	MENDE	Sur 150 m en aval du pont Paulin Daudé	
	LOT	300	MENDE - BALSIEGES	10 m en amont du pont SNCF	10 mètres en aval du pont Neuf RN 88

PARCOURS JEUNES ET + DE 65 ANS : toutes techniques autorisées.

Parcours réservés aux pêcheurs de moins de 16 ans et aux pêcheurs de plus de 65 ans

ALTIER - CHASSEZAC	JOUVIN	500	CUBIÉRETTES	Pont du Salien	Pont de Cubiérettes
	PALHÈRE	1000	VILLEFORT	Dans la traversée du village de Villefort	
	POMARET	250	CUBIÈRES	50 m en amont du pont de Pomaret	200 m en aval du pont de Pomaret
	CHASSEZAC	200	PREVENCHÈRES	Sur 200 m en amont du seuil du camping du village de Prévenchères	
LOT - COLAGNE	URUGNE	250	LA CANOURGUE	Sur 250 m au niveau du lycée aquacole de St Frézal	
	COLAGNE	500	MARVEJOLS	Pont de Peyre	Passerelle Mascoussel
	LOT	300	LE BLEYMARD	Confluence ru du Mounnat	Pont du Bleyard
	ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIÈRES	Dans la traversée du hameau d'Orcières	
	GRAVIERE COL DES TRIBES		CUBIÈRES	Intégralité du plan d'eau	
	BERNADES	250	CHANAC	Pont de la gendarmerie	Confluence avec le Lot
TARN - JONTE	JONTE	200	MEYRUEIS	Pont de la Pharmacie	Pont Vieux
	TARN	200	STE ENIMIE	Sur 200 m en amont du pont de la route de Meyrueis	
	TARN	400	LA MALENE	Digue	Pont de La Malène
BES - TRUYÈRE	BEAL DE LA TRUYÈRE	300	MALZIEU VILLE	Prise d'eau du béal	Passerelle en aval de la salle des fêtes
	NASBINAL	100	NASBINALS	Traversée du village	

Se reporter à l'article 9 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 : cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

À l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 25 mai au 31 décembre 2024

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture : du 10 février au 31 décembre 2024

- Truite fario : du 09 mars au 15 septembre 2024
- Brochet : du 27 avril au 31 décembre 2024
- Sandre : du 10 février au 10 mars 2024 et du 08 juin au 31 décembre 2024
- Pour les autres espèces : du 10 février au 31 décembre 2024

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée. L'utilisation en appâts de poissons vivants n'est pas autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 2- 3 - 4 du présent arrêté.

Taille des captures :

- Brochet : 0,75 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

- Cinq (5) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre
- Un (1) brochet
- Un (1) sandre

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture : du 10 février au 27 octobre 2024

- Truite fario et Cristivomer : du 09 mars au 15 septembre 2024
- Pour les autres espèces : du 10 février au 27 octobre 2024

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures :

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Nombre de captures par pêcheur et par jour :

Cinq (5) salmonidés (truites ou Cristivomer), dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture ainsi que le sur le site internet de la fédération de Lozère des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

ARTICLE 16 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2023-005-0002 du 05 janvier 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2023 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur par intérim de l'établissement public du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

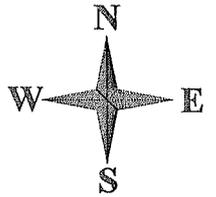
Le Préfet

Signé

RÉSERVES DE PÊCHE DE LOZÈRE (AGRÉÉES PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-003-0006)

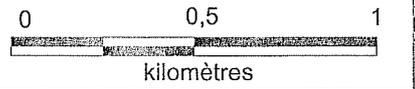
BASSINS VERSANTS	COURS D'EAU PLANS D'EAU	LONGUEUR en mètres	COMMUNES ou COMMUNES DÉLÉGUÉES	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	LE CHAPEAUROUX	2290	ARZENC DE RANDON - ESTABLES	La Source	Confluence avec le Guié des Arros
	LE CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de Férals	20 m en amont de la confluence avec les Mattes
	Rau LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauaux
	Rau LE GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de Férals	Confluence avec le Chapeauaux
	Rau des MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluence avec le Chapeauaux
	LE CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serre	Pont de Serre
	LE CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauaux vers Naussac	150 mètres en aval
	LE CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauaux	
	LE CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la passerelle proche de la station d'épuration de Chapeauaux	
	L'ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaleyret	Pont de Bon Dieu
	L'ALLIER	680	LA BASTIDE	Digue de Sahut	Viaduc SNCF
	LA CLAMOUSE	400	CHAUDRYAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	Rau LE MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)	
	Rau LE MAL RIOU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	RD 988	Confluence avec le Chapeauaux
	L'ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du barrage de Naussac II + canal dérivation	
	Rau LE DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
	Rau LE GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chasses	
	Rau LE BERTALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le ruisseau des Bouviers	Confluence avec le ruisseau de la Bassibe
	Lac de NAUSSAC		NAUSSAC	Périmètre autour des îles situées de part et d'autre du Rondin des Bois et de la ferme des Pascals	
	Lac de NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du barrage de Naussac	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	Plan d'eau du MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau	
	Lac de VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du barrage	
	Lac de VILLEFORT	100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palherre	
Lac de VILLEFORT		VILLEFORT	Zone délimitée par les bosquets sur le pourtour de la pisciculture du lac		
LA BORNE	200	PIED DE BORNE	Sur 200 m en aval de la centrale EDF		
Lac de ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Lac du RACHAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Lac de PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
Rau LA PIGIERE	1000	ALTIER	Pont de Pigière	Pont du mas de la Prade	
Rau LA ROUVIERE	750	ALTIER	Valat des Avaladous	Confluence avec l'Altier	
Rau de MALANECHÉ	650	ALTIER	Combe du Bouze	Confluence avec l'Altier	
L'ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Vialé		
L'ALTIER	600	ALTIER	Confluence avec le ruisseau de La Rouvière	Confluence avec le ruisseau de Malanèche	
Rau LE FUSTUGERES	7800	PIED DE BORNE	Sur la totalité de son cours		
VALAT DES COMBES	900	PREVENCHERES	à partir de la confluence avec le ruisseau de Roujanel		
Rau LE ROUJANEL	1500	PREVENCHERES	Confluence avec le Valat des Combes	Confluence avec le Valat de Chayadou	
Rau LA PALHERES	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costicallous	
GARDONS	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluence des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespie
	GARDONNET	500	ST HILAIRE DE LAVIT	Pont de Malacombe	Confluence avec le Gardon d'Ales
	Rau LE THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau du CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	Rau de DRELEIREIDE	3000	VIALAS	La Source	Confluence avec le Ricoutot
	Rau LE BAYARD	2200	VIALAS	La Source	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LE LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	La Source	Pont du Massufret
	Rau LE PONTIL	500	VIALAS	Pont de la RD 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze
	Rau LA TARTARONNE	500	ESTABLES	150 m en amont du pont d'Estables (RD 3 + Béal)	150 m en aval du Pont d'Estables RD3
	LE BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont de La Fage	Pont Rouge RD 25
LOT - COLAGNE	Lac de GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	Lac du MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	Lac de CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du barrage	
	LA CRUEIZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont du Gibertès (RD11)	
	Rau LA FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londres	Propriété de M. Gély Denis
	Rau de SAINT SATURNIN	400	HANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valadas	Confluence avec valat en rive droite
	Rau de L'URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'étang de Bonnecombe	
	Rau L'AMOUROUS	600	LES BONDONS	Propriété de M. Pradelles Jacques	Pont des Badioux
	Rau de LA VALETTE	1200	ALLENÇ - ST JULIEN TOUNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassi
	Rau L'ALTARET	150	ALLENÇ	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel	
	Rau L'ALLENÇ	850	ALLENÇ	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdouric	
	LE LOT	300	MENDE-BALSÈGES	10 m en amont du pont SNCF	10 m en aval du pont Neuf RNS8
	LE LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes
	LE LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche
	LE LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)	
	LE LOT	700	LE BLEYMARD	Amont du camping municipal de la Gazelle	Pont de la RD 20
	Rau de L'URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémouils
	LA CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du Pont d'Andagnols	
	Rau LA GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	RD 73	500 m avant la confluence avec la Cruize
	Rau LA BESSE	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	LE BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluence avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Les Sources	Confluence avec le Lot
	Rau LE CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit "Le saut du lièvre"	Pont de la voie communale
	Rau LE RILOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue située sous l'A75	
Rau du VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon	
Rau de PÂROS	430	ISPAGNAC	Traverse de Molines jusqu'à la confluence avec le Tarn		
LE TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale		
Rau de LA BURLE	190	STE ENIME	La Résurgence	Confluence avec le Tarn	
LE TARNON + affluents	5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte	
LE BETHUZON + affluents	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses	
LA BREZE + affluents	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluence avec le ruisseau de Ginestoux	
LE TARN	300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage	
Rau des OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours		
Rau du ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours		
Rau de COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente		
Rau de LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Costubage		
Rau le BRION	4 000	BASSURELS	La Source		
BRAMONT d'Espagnac		ISPAGNAC	Sur la totalité de son bassin versant		
TARN - JONTE	Rau de SARROUL	420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	LA MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluence avec le ruisseau de Laldonès	Pont de Salacruz
	LA MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garrel R.	
	Rau de LA CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	Rau LE ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont du pont de la D 989 (entrée village)	Pont routier dans village
	Rau LE BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal RD 70	Confluence avec la Bédoule
	Rau des SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergsombon Edmond	
	LE BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989
	Rau de LAS CHANTAGNES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	Rau de LAS CHANTAGNES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	
	Rau du CROS	25	ST CHELY d'APCHER	Pont RD 809	Confluence avec le Chapouillet
	Rau Le MALAGAZAGNE	600	ST CHELY D'APCHER	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gms (832)
	LA RIMEZE	800	RIMEZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	Rau du PLOURRAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dominique Sauvage	
	Rau des PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	LA TRUYERE	350	SERVERETTE	Passerelle du Camping	Digue ancienne poste
	LE GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence avec le rai de Moutinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols
	LE GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère
	LA RIMEZE	950	MALBOUZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
	Rau de CHANDAISON	800	ST CHELY D'APCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTA)
	Rau de PLACE NALTES	3000	NASBINALS	Les sources	Pont du Barthas
	TRUYERE	100	MALZIEU VILLE	Barrage de la fabrique	Sortie du canal de fuite

**LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC
COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H**



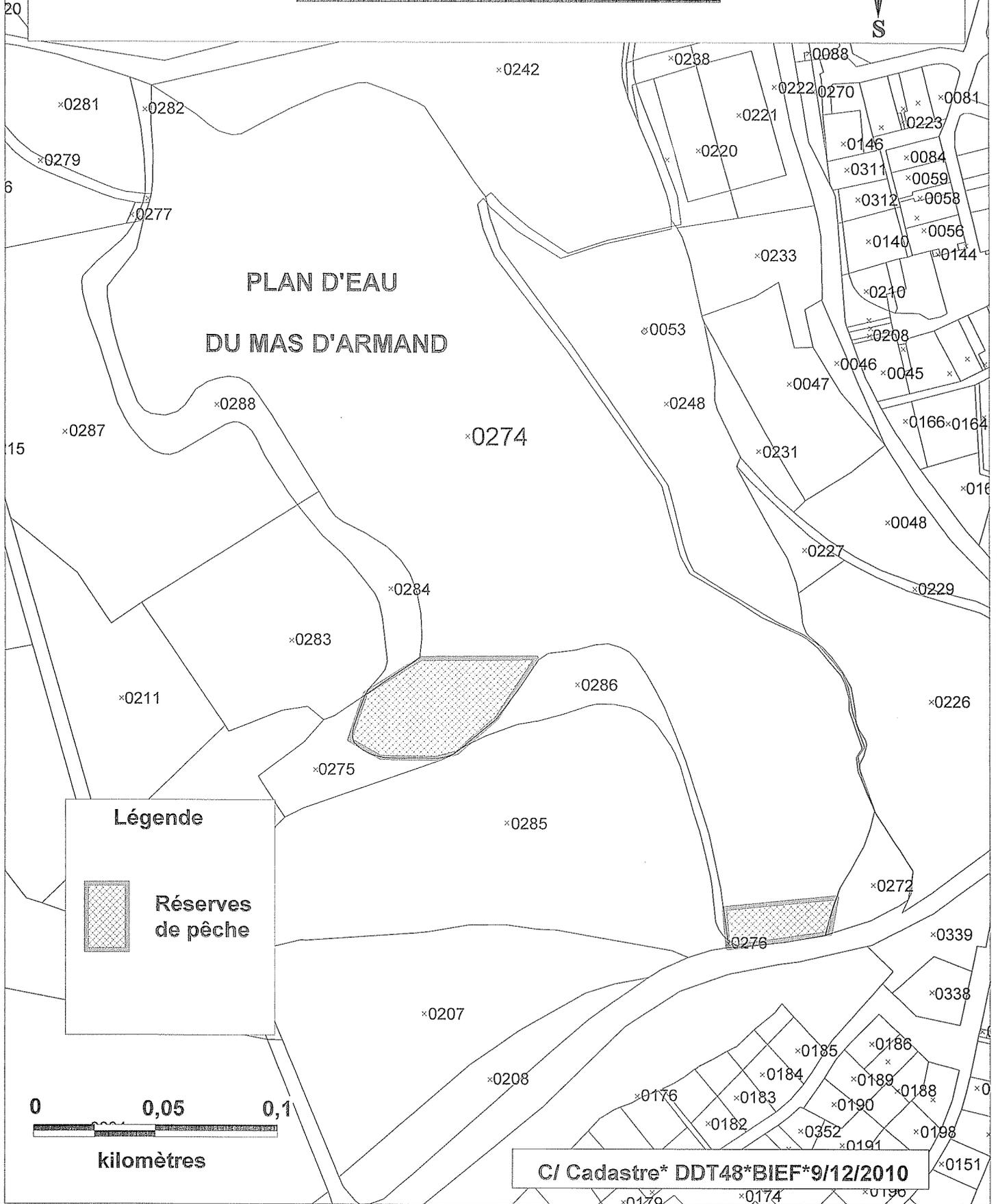
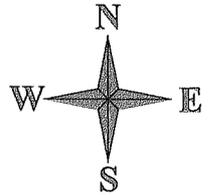
Légende

 Réserve de pêche



C/Cadastre*DDT48*BIEF*9/12/2010

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE
PLAN DE SITUATION CADASTRALE
COMMUNE DE LANGOGNE



Légende



**Réserves
de pêche**



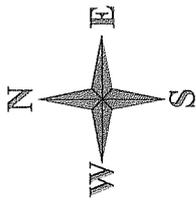
C/ Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

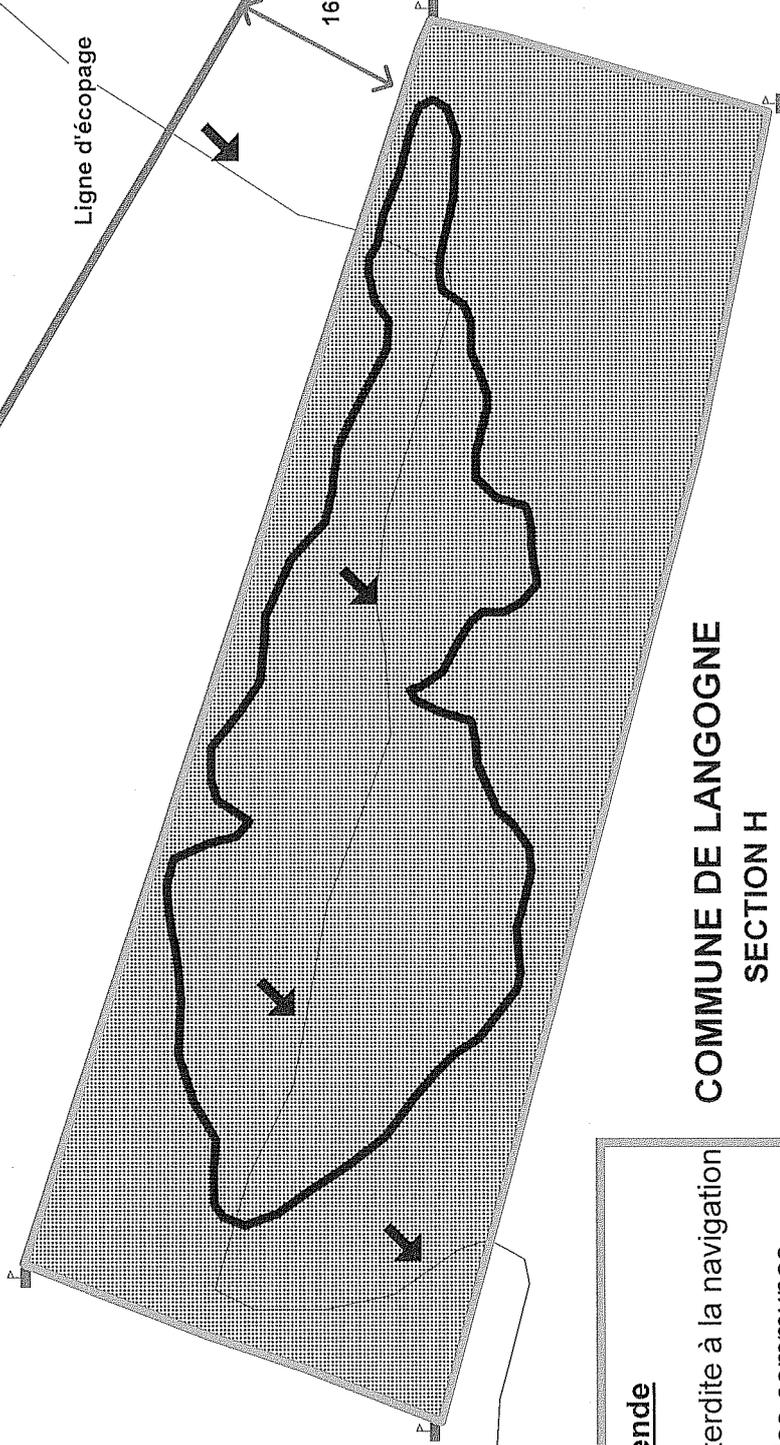
0016

COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E



Ligne d'écopage

165 m



Légende

-  Zone interdite à la navigation
-  Limite des communes
-  Bouées de balisage
-  Limite des communes
-  0016 N° parcelle cadastrale

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



kilomètres

0012